

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 1.16 ha pour la réalisation du lotissement "Domaine des Chênes" sur le territoire de la commune de CONNAUX (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015-001590,
- Défrichement de 1.16 ha pour la réalisation du lotissement "Domaine des Chênes" sur le territoire de la commune de CONNAUX (30) déposé par SUDRES Michel,
- reçu le 01/06/2015 et considéré complet le 01/06/2015

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/06/2015 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de chênes et de pins préalablement à la réalisation d'un lotissement d'une superficie de 1,16 ha composé de 11 lots à bâtir d'une superficie totale de 10 012 m², ainsi que les travaux de voiries et de réseaux divers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe à la limite de l'urbanisation du village au lieu dit «La Chicane» sur les parcelles section A 71, 72 et en bordure de la Départementale n° 145 ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 28 février 2008, zone urbaine destinée à l'accueil de constructions individuelles ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone d'aléa modérée concernant le risque d'inondation du Plan de Prévention des Risques Naturels Tave, Brives, Veyres prescrit le 17/09/2002 ;

Considérant que le projet prévoit un bassin de rétention au nord qui sera connecté au réseau communal existant sous la RD 145 ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à effectuer un déboisement sélectif lors de la création des voiries et à conserver et à créer des espaces verts ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 1.16 ha pour la réalisation du lotissement « Domaine des Chênes » sur le territoire de la commune de CONNAUX (30) objet de la demande n°2015-001590 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **26 JUIN 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,


**La Chef de la Division
Evaluation Environnementale**
Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1